

# GUIDE SUR LES FREINS – NOUVELLES EXIGENCES POUR VÉHICULES

## Nouvelles catégories de véhicules pour tracteurs et remorques

En vertu du règlement (UE) 167/2013 (dit «Mother Regulation») concernant le processus d'homologation et d'expertise type, les exigences pour les tracteurs ont été modifiées et de nouvelles exigences ont été créées pour les remorques.

Celles-ci ont été reprises en date du 1 mai 2019 dans l'ordonnance concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers. (OETV 741.41)

Afin que les exigences techniques spécifiques correspondent aux catégories de

véhicules et à leur utilisation, les véhicules tracteurs et les remorques ont été différenciés dans des « catégories de véhicules » et enregistré dans l'OETV sous les articles 12<sup>84</sup> et art. 21<sup>115</sup>.

### Véhicules tracteurs et véhicules à moteur (selon OETV 741.41 art. 12<sup>84</sup> paragr. 3-4)

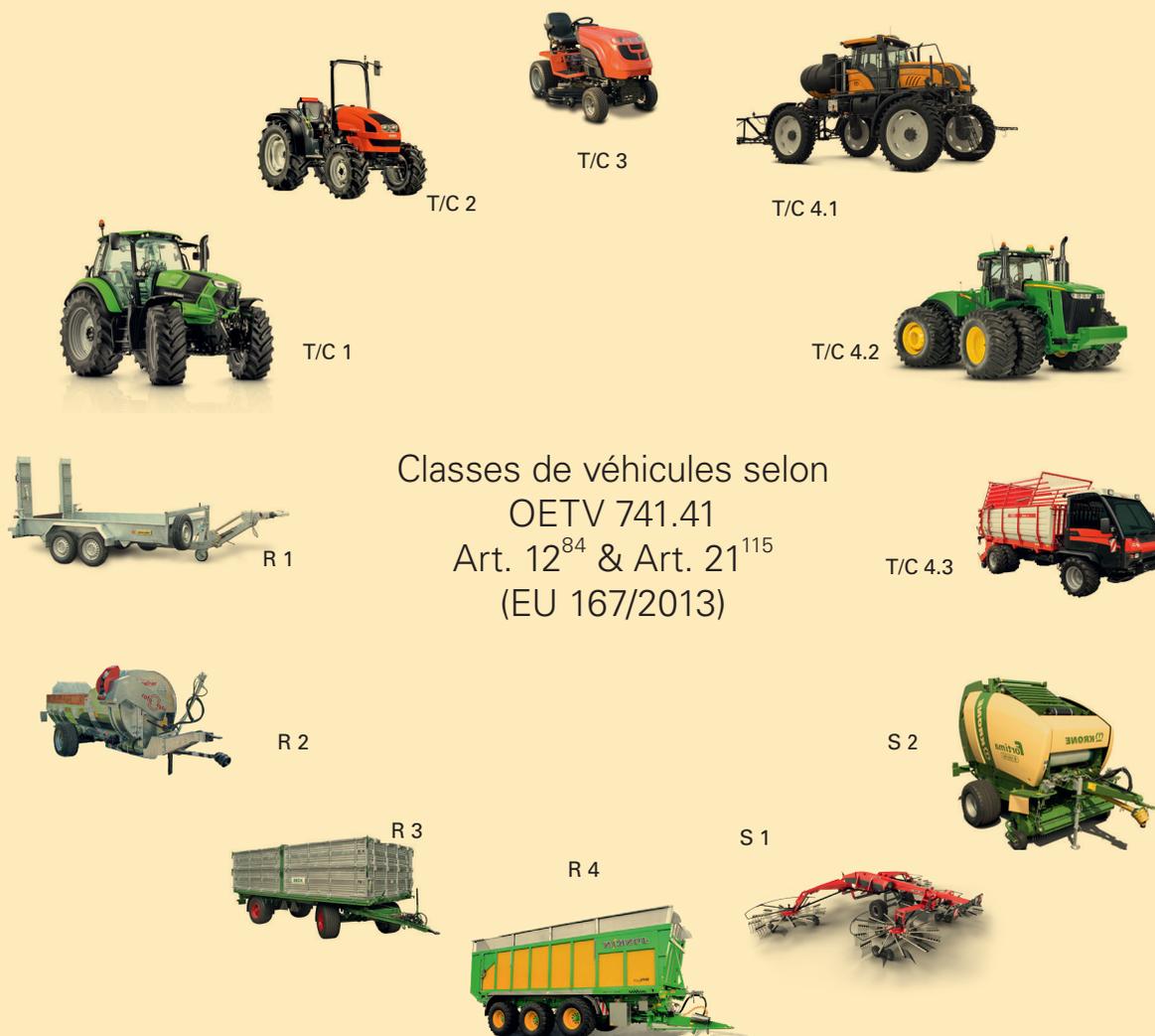
Tracteurs avec roues	Classe	Description	Voie	Poids à vide	Garde au sol	Index de vitesse	
	T1	tracteur	>1150 mm	> 600 kg	< 1000 mm	Chaque classe de tracteur est marquée de la lettre «a» ou «b» en fonction de la vitesse pour laquelle le véhicule a été conçu  «a» pour véhicules tracteur V <sub>max</sub> ≤ 40 km/h (≤ 30 km/h) «b» pour véhicules tracteur V <sub>max</sub> > 40 km/h	
	T2*	tracteur voie étr.	<1150 mm	> 600 kg	< 600 mm		
	T3	Petit tracteur	-	< 600 kg	-		
	T4	Véhicules spéciaux à utilisations spécifiques					
	T4.1*	Tracteurs enjambeurs			> 1000 mm		
	T4.2	Tracteurs extra larges					
	T4.3	Tracteurs avec garde au sol restreinte et 4 roues motrices					
Véhicules tracteurs à chenilles							
	C1	Les véhicules à moteur de la <b>classe C</b> sont des tracteurs à chenilles selon l'ordonnance (EU) Nr. 167/2013, qui sont conçus pour une utilisation agricole ou forestière. Ils sont classés dans le même sous-groupe que les tracteurs de la classe T.					
	C2*						
	C3						
	C4						
	C4.1*						
	C4.2						
	C4.3						

\*Si le quotient de la distance entre le centre de gravité et le sol ainsi que l'écartement est supérieur à 0,9, c'est une vitesse de max. 30 km/h qui est appliquée.

### Remorques de transport et remorques de travail (selon OETV 741.41 art. 21<sup>115</sup> paragr. 2-4)

Remorques de transport	Classe	Description	Poids garanti	Index de vitesse
	R1	Remorque de transport avec un poids garanti de maximum	< 1,50 t	Chaque classe de remorques est marquée de la lettre «a» ou «b» en fonction de la vitesse pour laquelle le véhicule a été conçu  «a» pour remorques V <sub>max</sub> ≤ 40 km/h (≤ 30 km/h) «b» pour véhicules tracteurs V <sub>max</sub> > 40 km/h
	R2	Remorque de transport avec un poids garanti de maximum	1,50 t bis 3,50 t	
	R3	Remorque de transport avec un poids garanti de maximum	3,50 t bis 21,0 t	
	R4	Remorque de transport avec un poids garanti supérieur à	> 21,00 t	
Remorques de travail et appareils tractés				
	S1	Remorque de travail avec un poids garanti de maximum	< 3,50 t	
	S2	Remorque de transport avec un poids garanti supérieur à	> 3,50 t	

## LE RÈGLEMENT UE 2015/68 & 167/2013



Classes de véhicules selon  
OETV 741.41  
Art. 12<sup>84</sup> & Art. 21<sup>115</sup>  
(EU 167/2013)

### Qu'est-ce qui est considéré comme une remorque de travail?

1. «Les remorques de travail» sont des remorques avec lesquels aucun transport de matières et de choses n'est effectué, mais qui sont utilisées comme outil de travail et qui possède tout au plus un faible espace pour des outils et du matériel d'exploitation.

2. Au même niveau sont les remorques:

- avec une capacité de chargement permettant de charger les matières ou marchandises nécessaires au processus de travail et dont le rapport entre le poids garanti et le poids à vide est inférieur à 3,0 t

- pour le transport de composants, d'outils et de fournitures des véhicules automobiles auxquels ils sont tractés
- avec des outils transportant des matériaux sur une courte distance qu'ils chargent ou déchargent pour l'entretien des routes par exemple.
- qui sont construites de manière à ne pouvoir accueillir qu'un outil spécifique et pas d'autres possibilités d'être chargées
- du service du feu et de la protection civile (par ex. un chariot à tuyau)

3. Les remorques de travail peuvent être immatriculées comme remorques de transport si elles sont conformes à la réglementation en vigueur et que les outils utilisés ne gênent pas la circulation.

*Dans notre prochain «Magazine» (édition no. 48) nous vous montrerons comment, les principales exigences techniques selon la réglementation (UE) 2015/68 affectent les exigences relatives au système de freinage dans le contexte des classes de véhicules illustrés ci-dessus.*